

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 1^{er} juin 2023

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni le 1^{er} juin 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf à la 5^{ème} et 15^{ème} question),
Sous la présidence de M. Patrick GIAT à la 5^{ème} question,
Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président, à la 15^{ème} question,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE (sauf à la 10^{ème} question), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la 7^{ème} question), M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS (jusqu'à la 4^{ème} question), M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ (jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA et M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT (à la 1^{ère}, 21 et 22^{ème} questions), M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. David CARON, M. Jean-Claude COSSET, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT (jusqu'à la 6^{ème} question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (sauf à la 23^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT (sauf à la 23^{ème} question), Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT (jusqu'à la 4^{ème} question et à compter de la 21^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés : M. Jean-François FOUNTAINE (à la 5^{ème} et 15^{ème} question), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (à la 10^{ème} question), M. Bertrand AYRAL (à partir de la 21^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à Mme Françoise MÉNÈS à compter de la 8^{ème} question), Vice-présidents ;

Mme Catherine LÉONIDAS (pouvoir à M. Antoine GRAU à compter de la 5^{ème} question), M. Marc MAIGNÉ (à compter de la 21^{ème} question et jusqu'à la 23^{ème} question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (à compter de la 21^{ème} question), M. Didier ROBLIN (pouvoir à Mme Line MÉODE), Conseillers délégués ;

Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Chantal SUBRA), M. Sébastien BÉROT (pouvoir à

Mme Eugénie TÊTENoire à compter de la 2^{ème} question et jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (pouvoir à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à Mme Katherine CHIPOFF à compter de la 7^{ème} question), Mme Amaël DENIS (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE sauf à la 5^{ème} et 15^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Guillaume KRABAL), Mme Nadège DÉsir, M. Olivier GAUVIN, M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), M. Régis LEBAS, Mme Martine MADELAINE (à la 23^{ème} question), Mme Chantal MURAT (à la 23^{ème} question), M. Hervé PINEAU (pouvoir à M. Didier GESLIN), M. Patrick PHILBERT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ à compter de la 5^{ème} question et jusqu'à la 20^{ème} question), Mme Martine RENAUD (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Thierry TOUGERON), Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : M. Alain DRAPEAU

n° 14

TARIFS ET MODALITES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Mme SUBRA

Il est proposé, pour l'année 2024, d'augmenter les tarifs au réel de la taxe de séjour sur les hébergements classés 2, 3, 4, 5 étoiles et palaces au maximum possible ; les autres catégories d'hébergements étant déjà au tarif plafond.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.233326 et suivants, L.5211-21, et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi du 29 décembre 2020, n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Charente Maritime du 1er avril 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour sont régis par l'article L2330-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont décomposés par tranches tarifaires selon la catégorie de l'hébergement ainsi que son classement, par personne et par nuitée de séjour ;

Considérant, que depuis le 1er janvier 2017, la taxe de séjour communautaire est au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements sauf pour le port de plaisance de La Rochelle pour lequel la taxe de séjour est forfaitaire ;

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers, notamment, du financement des offices du tourisme conformément à l'article L.2333-27, I. du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2333-33 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe départementale additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour (dans la limite de 90 jours consécutifs). La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, quand son calcul est effectué au réel ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se doit désormais de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023, afin que les tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble des 28 communes.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace la délibération antérieure n°21 du 16 juin 2022 à compter du 1er Janvier 2024.

Les tarifs sont arrêtés conformément à la grille tarifaire suivante :

Grille tarifaire 2024 (hors TAD de 10% supplémentaires) :

Catégories d'hébergement	Tarif 2023	Tarif 2024
Palaces	4,30 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Il est donc proposé de conserver le taux de 5 % (hors TAD) du coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,60 €.

Pour le Port de plaisance de La Rochelle, la taxe forfaitaire sera calculée avec un abattement inchangé de 50 %.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuitée.

Les collecteurs déclarent tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur hébergement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration. Par internet, le formulaire doit être transmis avant le 15 du mois. Conformément à l'article L-3333-34 du CGCT, les collecteurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée avec, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué, les informations suivantes :

- la date à laquelle commence le séjour,
- la date de perception,
- l'adresse de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ;
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324- 1- 1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 20 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la grille tarifaire ci-dessus qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que les conditions et modalités décrites dans la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision,
- d'affecter cette recette au budget principal.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES
SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres ayant donné procuration : 20
Nombre de votants : 78
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 78
Votes pour : 78
Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 16/06/2023
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.